

DECISION DU COMMISSAIRE

RELATIVEMENT à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur fondée sur l'article 47 du Règlement régissant les brevets (avant la modification par décret du conseil C.P. 1970-728, entrée en vigueur le 1er juin 1970).

ET

RELATIVEMENT à la demande de brevet no 862,758 déposée le 21 novembre 1962 pour une invention intitulée

ALIMENTS POUR PORCS

Agents du titulaire: MM. Gowling & Henderson
Ottawa (Ontario)

La présente décision a trait à une demande de révision par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur portant refus des revendications nos 1 et 2 de la demande no 862,758. La demande a été formulée en vertu de l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

Les faits sont les suivants:

L'objet de la demande est exposé dans les deux revendications rejetées qui constituent les seules revendications de la demande:

1. Un procédé pour augmenter le taux de croissance de porcs normalement sains, au moyen d'une ration nutritive contenant de 0.01% à 5%, selon le poids, de glutamate monosodique, favorisant l'engraissement.
2. Un procédé comme celui qui est décrit dans la revendication no 1, dans lequel la quantité de glutamate monosodique est de 0.05% à environ 1%, selon le poids.

La demande a été déposée le 21 novembre 1962, avec une date de priorité conventionnelle américaine du 7 décembre 1961, et comprenait 12 revendications dont certaines pour un procédé, de portée identique aux revendications ci-dessus, ainsi que des revendications relatives à la composition alimentaire.

Au cours de l'instruction de la demande qui s'est terminée par la décision finale de l'examineur, les revendications relatives à la composition ont été annulées et l'examineur a rejeté les revendications pour un procédé comme n'étant qu'une simple utilisation d'une ration alimentaire, un procédé physiologique non reproductible et sur lequel le requérant n'a aucun contrôle précis, que le procédé était donc mal défini et par là même contraire à l'article 36(1) de la Loi sur les brevets et qu'une méthode d'alimentation des animaux n'est pas du domaine de l'invention définie dans

l'article 2(d) de la Loi.

Le requérant a tenté de réfuter les objections point par point, soutenant que les revendications étaient très précises et que le procédé était nouveau et donnait des résultats étonnants. Le requérant a exprimé l'opinion que le procédé est reproductible et permet un contrôle précis à l'intérieur de limites pratiques. Le requérant a indiqué que des revendications de ce genre ont été acceptées aux États-Unis et même en Grande-Bretagne où l'article équivalent de la loi est beaucoup plus restrictif que l'article 2(d) de la Loi sur les brevets.

Le 15 janvier 1970, l'examineur a pris une décision finale en vertu de l'article 46 du Règlement régissant les brevets, rejetant les revendications nos 1 et 2 parce qu'elles définissent une méthode d'alimentation des animaux, que l'alimentation des animaux est un procédé physiologique sur lequel le requérant n'a aucun contrôle précis et que par conséquent le procédé n'est pas du domaine de l'invention définie dans l'article 2(d) de la loi.

Dans sa réponse écrite du 15 juillet 1970, le requérant a demandé au Commissaire de réviser la décision finale et indiqué qu'une audience serait peut-être nécessaire. Par conséquent, une date a été fixée et la Commission d'appel des brevets a tenu audience le 29 octobre 1970, audience à laquelle M. G.A. Macklin, assisté de M. N.S. Hewitt, a représenté le requérant.

M. Macklin a souligné que le procédé du requérant ne s'appliquait qu'aux animaux sains, ne touchait donc pas le secteur humain ni les procédés médicaux. Il a affirmé que rien, dans les articles 2(d) ou 36 de la Loi sur les brevets n'excluait les procédés physiologiques de façon spécifique ou générale, et a ajouté que le Bureau des brevets avait accepté des revendications concernant une variété de procédés physiologiques. M. Macklin a fait allusion aux objections antérieures de l'examineur au cours de l'instruction et a soutenu que le requérant a prouvé que le procédé est, en fait, reproductible et qu'il est possible de le contrôler dans des limites raisonnables.

Il a ensuite attiré l'attention de la Commission sur la décision en cause Swift 1961 RCP 129 qui est intéressante mais que je ne considère pas comme un parallèle valable. La récente décision du juge Cattanach en cause Lawson c. le Commissaire des brevets, faisant l'objet d'un rapport dans le vol. 2 des R.C.B., a été citée et il a été allégué que le procédé du requérant cadrerait avec la définition que le juge a donnée du mot "réalisation".

La Commission a demandé l'opinion de M. Macklin concernant l'annexe de l'avis no 119A du Bureau relativement à une matière non conforme aux statuts qui avait été distribuée aux agents des brevets pour obtenir leur avis sur cet aspect des pratiques du Bureau. Il a déclaré que le document n'établissait que des directives, qui au stade actuel ne devraient pas engager la Commission d'appel des brevets, que de toute façon le procédé du requérant était conforme aux critères établis dans les directives et que si le glutamate monosodique était un produit chimique, l'utilisation de ce produit dans le procédé du requérant ne faisait pas dudit procédé un procédé chimique.

M. Macklin s'est encore reporté à une décision récente prise par le juge Kerr de la Cour de l'Echiquier en cause Tennessee Eastman c. le Commissaire des brevets

mais, étant donné que ce cas est en appel, je ne ferai pas de commentaires.

J'ai étudié attentivement la décision finale, les arguments écrits et verbaux présentés en opposition à cette décision, et il m'est impossible de trouver une justification au rejet de l'examinateur. Je conviens avec l'examinateur que le procédé du requérant est un procédé physiologique. Cependant, dans son mémoire descriptif, le requérant a démontré, par des méthodes normales d'essai, qu'un étonnant gain de poids est enregistré par unité alimentaire enrichie de glutamate monosodique. Le requérant s'occupe de l'alimentation des procs à l'échelle commerciale, c'est-à-dire, qu'il s'occupe de l'alimentation de groupes d'animaux plutôt que d'un seul animal à la fois. Il me semble évident, d'après le mémoire et les arguments présentés, que le procédé physiologique défini par le requérant dans ses revendications est reproductible, peut être contrôlé dans des limites raisonnables, et améliore en outre un produit vendable. Pour ces motifs, je ne puis approuver le rejet de l'examinateur. Je ne veux pas me prononcer en ce moment sur l'acceptabilité des revendications du requérant, sauf en ce qui concerne leur rejet par la décision finale de l'examinateur, et suis d'avis que la décision doit être reformée.

Le président de la Commission
d'appel des brevets

R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et j'ordonne que la décision finale soit réformée et que la demande soit renvoyée à l'examinateur pour complément d'instruction.

Telle est ma décision

Le commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
ce 9e jour de novembre 1970